

La Santé Sécurité au Travail dans le département

Réf : décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié

Instance ressource

Le Comité d'Hygiène, de Sécurité et d'amélioration des Conditions de Travail Départemental (CHSCTD)

Une instance de prévention pour améliorer la santé, la sécurité et les conditions de travail des personnels qui réunit des représentants de l'administration, des représentants des personnels et des « experts » (conseillers de prévention, médecin de prévention, ISST, ...)

Contact : secretaire-chsct54@ac-nancy-metz.fr

La liste des représentants des personnels membres du CHSCTD doit être affichée dans chaque service. N'importe quel représentant du CHSCTD peut être contacté notamment pour signaler une situation de travail présentant un danger grave et imminent.

Les missions

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail départemental (CHSCTD) a pour rôle de contribuer à la protection de la santé physique ou mentale ainsi qu'à l'amélioration des conditions de travail du personnel. Il veille à l'observation des prescriptions légales prises en ces matières.

Le CHSCT départemental est compétent pour toutes questions relatives à la santé, la sécurité et les conditions de travail des personnels des écoles, des collèges situés dans le département et des services académiques situés dans le ressort territorial du département concerné. Il apporte son concours au comité technique spécial départemental (CTSD).

Remarque : les lycées font partie du champ du CHSCT académique.

La composition

Institué auprès de chaque Directeur Académique des Services de l'Education Nationale, le comité est composé de :

- Deux membres de l'administration : le directeur académique des services de l'éducation nationale (DASEN) qui le préside ou son représentant et le secrétaire général
- Sept représentants du personnel titulaires et sept représentants suppléants dont le mandat est de quatre ans. Un secrétaire est désigné, parmi eux, par les représentants du personnel

Contact : secretaire-chsct54@ac-nancy-metz.fr

Les registres Santé Sécurité au Travail et Danger Grave et Imminent

Les registres dématérialisés sont accessibles sur le portail académique PARTAGE dans « mes applications - SST »

- Le **R**egistre **S**anté **S**écurité au **T**ravail (RSST)

Chaque agent a la possibilité d'inscrire sur ce registre toutes les observations et toutes les suggestions qu'il juge opportun de formuler dans le domaine de la prévention des risques professionnels et l'amélioration des conditions de travail

Cela peut concerner dans l'environnement de travail :

- Un risque apparu soudainement ou des risques repérés ;
- Des améliorations des conditions de travail que vous voulez soumettre à votre chef d'établissement ou de service.

- Le **R**egistre de **D**anger **G**rave et **I**mmminent (RDGI)

Il permet d'alerter sur une situation de travail présentant un danger grave **et** imminent.

Il y a danger grave et imminent lorsque qu'une personne est en présence d'un danger susceptible de porter atteinte à la vie ou à la santé dans son environnement de travail dans un délai très rapproché.

Le danger doit être grave **et** imminent, non pas grave ou imminent.

Un danger grave est un danger susceptible de produire un accident ou une maladie entraînant la mort ou une incapacité permanente ou temporaire prolongée.

Un danger imminent signifie que dans un délai très rapproché, un accident ou une maladie professionnelle peut se produire.

Le risque à effet différé fait partie de la notion de danger grave et imminent. Il n'est pas nécessaire que le dommage se produise de manière imminente, c'est l'exposition qui doit être imminente.

À titre d'exemples, l'exposition à l'amiante sans protection peut être un motif de danger grave et imminent tout comme l'exposition à un risque de chute de hauteur.

Le Document Unique d'Évaluation des Risques Professionnels (DUERP)

Le DUERP est un document qui répertorie et évalue les risques professionnels auxquels sont soumis les personnels dans le but d'établir un plan d'actions de prévention. Il est rédigé en équipe ou par unité de travail à l'initiative du chef d'établissement ou de service et est consultable par l'ensemble des personnels. Dans le premier degré cette mission étant déléguée au directeur d'école, celui-ci peut s'appuyer sur l'assistant de prévention de sa circonscription.

Les personnes ressources

Les Médecins de Prévention

Contact : ce.medecin-prevention@ac-nancy-metz.fr

L'Inspecteur Santé Sécurité au Travail

Contact : josephine.salzgeber@ac-nancy-metz.fr

Le conseiller de prévention départemental pour le premier degré

Contact : xavier.thore@ac-nancy-metz.fr

Le conseiller de prévention départemental pour le second degré

Contact : thierry.bienaimé@ac-nancy-metz.fr

Les assistants de prévention

Ce sont les acteurs de proximité dans les services, les établissements et les écoles (dans le premier degré, chaque circonscription dispose d'un assistant de prévention (le CPC-EPS). Dans les collèges, le chef d'établissement doit désigner un assistant de prévention.